# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

## AVIS N° 2019-011

**Question : Est-ce qu'une société commerciale répondant à la définition des micro-entreprises ou des petites entreprises a la faculté de déclarer que les comptes annuels ou le compte de résultat qu'elle dépose en annexe du registre du commerce et des sociétés ne seront pas rendus publics lorsque cette société détient des filiales ou participations ?**

Demande d'avis d'un formaliste.

(Dépôt des comptes - Déclaration de confidentialité - Micro et petites entreprises – Participations et filiales - Gestion de titres de participations et de valeurs mobilières)

---

**1. – Présentation du dispositif de confidentialité des comptes.** La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil permet aux Etats membres d'accorder des dérogations au principe de la publication des états financiers annuels, au profit des micro[1], petites[2] et moyennes entreprises.

**Micro-entreprises.** L'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises, organise la confidentialité des comptes pour les sociétés relevant de la catégorie des micro-entreprises.

Le premier alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce permet aux sociétés répondant à la définition des micro-entreprises, lors du dépôt de leurs comptes annuels, de déclarer que ces comptes ne seront pas rendus publics.

Il exclut toutefois deux catégories de sociétés du bénéfice de ce dispositif :

- Les *« sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 »* du code de commerce, ce qui recouvre :

  - Les établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

  - Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, les organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, les institutions de prévoyance et leurs unions

[1] Article 36 de la directive.
[2] Article 31 de la directive.

régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

- Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

- Les personnes et entités qui font appel à la générosité publique au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- *« Les sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières »*, sans distinguer selon que cette activité est exclusive ou non exclusive.

**Petites entreprises.** - L'article 213 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu aux petites entreprises l'option de confidentialité des comptes, en la limitant au seul compte de résultat.

Le deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce permet ainsi aux sociétés répondant à la définition des petites entreprises, lors du dépôt de leurs comptes annuels, de déclarer que leur compte de résultat ne sera pas rendu public.

Il exclut toutefois deux catégories de sociétés du bénéfice de ce dispositif :

- Les sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du code de commerce, déjà exclues du bénéfice du dispositif de confidentialité ouvert aux micro-entreprises ;

- Les sociétés appartenant à un groupe au sens de l'article L. 233-16 :

*« I. – Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises , dans les conditions ci-après définies.*

*« II. – Le contrôle exclusif par une société résulte :*
*« 1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;*
*« 2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;*
*« 3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.*

*« III. – Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.* »

**2. – Détention de filiales et participations.** La détention de filiales ou participations consiste en une détention de capital au sein d'une autre société :

- la société qui détient une « filiale » possède plus de la moitié du capital d'une autre société (art. L. 233-1 c.com.) ;

- la société qui détient une « participation » possède une fraction de capital comprise entre 10 % et 50 % d'une autre société (art. L. 233-2 c.com.).

Cette détention doit donc être distinguée de l'activité de gestion de titres de participations et de valeurs mobilières en tant que telle. L'activité de gestion de titres de participations et de valeurs mobilières s'entend d'une société dont cette activité constituerait l'objet social. Elle est abordée par le droit financier, par exemple au titre des activités pouvant être réalisées par les sociétés de gestion de portefeuille[3]. L'activité de gestion de titres de participations et de valeurs mobilières ne suppose ni n'empêche de détenir les titres de participation et valeurs mobilières gérés.

Par conséquent, une société commerciale ne saurait être exclue du bénéfice de l'option de confidentialité des comptes annuels ouverte aux micro-entreprises du seul fait de la détention de filiales ou participations.

En revanche, elle pourra être exclue du bénéfice de l'option de confidentialité du compte de résultat ouverte aux petites entreprises si la détention de filiales ou participations conduit à considérer qu'elle fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 233-16, ce qui nécessite de déterminer si elle exerce un contrôle sur les sociétés dont elle détient une partie du capital, au sens des II et III de cet article.

Une société qui détient des « filiales » n'exerce le contrôle sur celles-ci que si la détention de la majorité de leur capital est complétée par une détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans ces filiales.

Ce raisonnement est également applicable pour les participations : la détention d'une participation ne conférera le contrôle que si s'ajoute à cette participation la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans ces participations.

Pour les autres hypothèses de contrôle exclusif (2° et 3° du II de l'article L. 233-16) ou de contrôle conjoint (III de l'article L. 233-16), une société ne sera considérée comme contrôlant ses filiales ou participations (si elle ne possède pas directement ou indirectement la majorité de leurs droits de vote) qu'à la condition de remplir l'un des autres critères prévus :

- elle effectue la désignation des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société filiale pendant deux exercices successifs (2° du II) ;

- elle dispose du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet (3° du II) ;

- elle partage le contrôle de la filiale exploitée en commun avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord (III).

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Une société commerciale ne saurait être exclue du bénéfice de l'option de confidentialité des comptes annuels ouverte aux micro-entreprises du seul fait qu'elle détient des filiales ou dispose de participations dans d'autres sociétés. Elle l'est en revanche dans les cas définis à l'article L. 232-25 du

[3] L. 532-9 CMF

code de commerce et notamment si elle se livre, à titre exclusif ou non exclusif, à une activité de simple gestion de titres de participations et de valeurs mobilières.

Une société répondant à la définition des petites entreprises ne pourra pas bénéficier de l'option de confidentialité de son compte de résultat lorsque la détention de capital dans d'autres sociétés (filiales ou participations) la conduit à exercer un contrôle sur ces sociétés au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, qui permet de considérer qu'elle fait partie d'un groupe au sens de cette disposition.

**Délibération du 19 décembre 2019**

Le Président,

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Aurélie BAUDON (rapporteure - DACS), Francis LEGER, Gaëlle MAILLOT, Jean-Paul TEBOUL**

---

**Secrétaire générale : Mariette SERRES**

**A publier (site Internet : <"www.justice.gouv.fr> - accès : *« Textes et Réforme »)***

**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**
**Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr**